DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COURRIER ARRIVÉ LE:
26 AVR. 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Vote du Budget Primitif 2023

Délibération N°PLV 23-04-24

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 05 avril 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

25 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise
M. MOUNSAMY Olivier	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	M. ARTHEIN Victor	Mme MEKEL Alexina
Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques
M. TOLA Michel		

4 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	M. LAUJIN Dominique	Mme BELLOC Catherine
Mme INAMO Tania		

2 élus étaient représentés :

→ Mme BELLOC Catherine représentée par M. MOUNSAMY Olivier
→ M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin

Madame COLLETIN Marie-Louise, 5è adjointe au Maire, expose :

L'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

De manière générale le budget 2023 s'inscrit dans la continuité du budget 2022. Il est fondé sur un objectif de maîtrise de la section de fonctionnement pour consolider les marges de manœuvre constituées en 2022 et traduites par le compte administratif 2022. S'agissant de l'investissement, il est construit dans un esprit de relance avec des réalisations qui retracent les orientations exposées et débattues lors du débat d'orientations budgétaires.

Elle présente le budget par section, par chapitre et par opération de la manière suivante :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	BUGET GLOBAL
DEPENSES	PREVISION	9 355 816,00	3 563 569,00	12 919 385,00
	REALISE (1)			
	RESTES A REALISER		658 225,20	658 225,20
TOTAL DES DEPENSES		**9 355 816,00**	**4 221 794,20**	**13 577 610,20**
RECETTES	PREVISION	9 355 816,00	3 320 525,00	12 676 341,00
	REALISE (2)			
	RESTES A REALISER		811 665,60	811 665,60
Résultat antérieur reporté			1 159 387,00	1 159 387,00
TOTAL DES RECETTES		**9 355 816,00**	**5 291 577,60**	**14 647 393,60**
RESULTAT PREVISIONNEL		-	1 069 783,40	1 069 783,40

Le Budget Primitif 2023 dégage un résultat prévisionnel excédentaire de **1 069 783,40 €**

Le Conseil municipal,
Entendu le rapport de Madame COLLETIN Marie-Louise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-2 et suivants,
Vu la délibération n° PLV 23-03-05 du 31 Mars 2023 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité des votants et 06 contres,

DECIDE :

- **Article 1 :** d'adopter le Budget Primitif pour l'exercice 2023 tel qu'il est présenté, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement par opération, avec les annexes qui le composent.

- **Article 2** : de donner mandat au Maire pour signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 12 avril 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE:
26 AVR. 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Publiée le : 21/04/2023

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.